

## Avis

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la municipalité régionale de comté de L'Islet — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de L'Islet : pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de L'Islet, monsieur Paul Routhier atteindra l'âge de la retraite le 26 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge Paul Routhier a annoncé à la soussignée qu'il cessera d'exercer ses fonctions judiciaires à compter du 5 novembre 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Dave Boulianne, juge à la cour municipale commune de Rivière-du-Loup, comme juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de L'Islet, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 5 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

69632

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la Ville de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Donnacona : pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Donnacona, monsieur Paul Routhier atteindra l'âge de la retraite le 26 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge Paul Routhier a annoncé à la soussignée qu'il cessera d'exercer ses fonctions judiciaires à compter du 5 novembre 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge à la cour municipale de la Ville de Shawinigan, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Donnacona, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 5 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

69630

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

### **Cour municipale de la Ville de La Pocatière — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de La Pocatière: pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de La Pocatière, monsieur Paul Routhier atteindra l'âge de la retraite le 26 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge Paul Routhier a annoncé à la soussignée qu'il cessera d'exercer ses fonctions judiciaires à compter du 5 novembre 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales:

désigne, par la présente, monsieur Dave Boulianne, juge à la cour municipale commune de Rivière-du-Loup, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de La Pocatière, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 5 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

69631

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

### **Cour municipale de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Montmagny: pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Montmagny, monsieur Paul Routhier atteindra l'âge de la retraite le 26 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge Paul Routhier a annoncé à la soussignée qu'il cessera d'exercer ses fonctions judiciaires à compter du 5 novembre 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales: